

**Règlement ministériel du 8 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR119 et CR122 à Imbringen à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la course cycliste « Grand Prix Marc Angel », il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR119 et CR122 à Imbringen ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- le CR119 (PK 7.311) en venant de Altlinster, au CR122.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Le signal B,1 situé sur le CR122 (P.R. 5.965) en venant de Blaschette est abrogé.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 13 avril 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 8 avril 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**